



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/1993/3/Rev.5
26 octobre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS**

**ÉTAT DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS, ET RÉSERVES, RETRAITS DE RÉSERVES,
DÉCLARATIONS ET OBJECTIONS CONCERNANT LE PACTE**

Note du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	4
I. LISTE DES ÉTATS AYANT RATIFIÉ LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS OU Y AYANT ADHÉRÉ AU 1 ^{er} OCTOBRE 2001 (145)	5
II. TEXTE DES DÉCLARATIONS, RÉSERVES, RETRAITS DE RÉSERVES ET OBJECTIONS	10
A. <u>Déclarations et réserves</u>	
Afghanistan	10
Algérie	10
Bangladesh	11
Barbade	11
Belgique	12
Bulgarie	12
Chine	12
Danemark	13
Égypte	13
Fédération de Russie	13

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
France	14
Guinée.....	14
Hongrie	15
Inde	15
Iraq.....	16
Irlande.....	16
Jamahiriya arabe libyenne	17
Japon.....	17
Kenya.....	18
Koweït	18
Madagascar	18
Malte.....	18
Mexique	19
Monaco	19
Mongolie.....	20
Norvège	20
Nouvelle-Zélande	20
Pays-Bas	20
République arabe syrienne.....	21
Roumanie.....	21
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	22
Rwanda	23
Suède	23
Thaïlande	23
Trinité-et-Tobago.....	24
Ukraine	24
Viet Nam.....	24
Yémen.....	24
Zambie	25
 B. <u>Retraits de réserves</u>	
Bélarus	25
Congo.....	25
Malte.....	26
 C. <u>Objections aux réserves et déclarations</u>	
Allemagne.....	26
Finlande	28
France	29
Italie	29

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Page</u>
Norvège	29
Pays-Bas	30
Portugal.....	32
Suède	32
III. APPLICATION TERRITORIALE	35
Pays-Bas	35
Portugal.....	35
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	35

Annexe

États parties ayant formulé des réserves et des déclarations.....	40
---	----

INTRODUCTION

Le présent document, où est présenté le texte des réserves, retraits de réserves, déclarations et objections formulées par les États en ce qui concerne le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels au 1^{er} octobre 2001, a été élaboré sur la base des Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général: état au 31 décembre 2000¹ ainsi que des notifications reçues à ce jour par le Secrétaire général. Comme il est indiqué au paragraphe 10 de l'introduction à cette publication, le texte des réserves, des déclarations et des objections est normalement reproduit dans son intégralité. Sauf lorsqu'il figure entre guillemets, le texte est une traduction du secrétariat.

I. LISTE DES ÉTATS AYANT RATIFIÉ LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX
DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS OU Y AYANT ADHÉRÉ
AU 1^{er} OCTOBRE 2001 (145)

Adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies
le 16 décembre 1966²

ENTRÉE EN VIGUEUR: 3 janvier 1976, conformément à l'article 27
ENREGISTREMENT: 3 janvier 1976, n° 14531
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3

Note: Le Pacte a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966.

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion^a ou de succession^b</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	24 janvier 1983 ^a	24 avril 1983
Albanie	4 octobre 1991 ^a	4 janvier 1992
Algérie	12 septembre 1989	12 décembre 1989
Allemagne	17 décembre 1973	3 janvier 1976
Angola	10 janvier 1992 ^a	10 avril 1992
Argentine ³	8 août 1986	8 novembre 1986
Arménie	13 septembre 1993 ^a	13 décembre 1993
Australie	10 décembre 1975	10 mars 1976
Autriche	10 septembre 1978	10 décembre 1978
Azerbaïdjan	13 août 1992 ^a	13 novembre 1992
Bangladesh	5 octobre 1998 ^a	5 janvier 1999
Barbade	5 janvier 1973 ^a	3 janvier 1976
Bélarus	12 novembre 1973	3 janvier 1976
Belgique	21 avril 1983	21 juillet 1983
Bénin	12 mars 1992 ^a	12 juin 1992
Bolivie	12 août 1982 ^a	12 novembre 1982
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992 ^b	6 mars 1992
Brésil	24 janvier 1992 ^a	24 avril 1992
Bulgarie	21 septembre 1970	3 janvier 1976
Burkina Faso	4 janvier 1999	4 avril 1999
Burundi	9 mai 1990 ^a	9 août 1990
Cambodge	26 mai 1992 ^a	26 août 1992
Cameroun	27 juin 1984 ^a	27 septembre 1984
Canada	19 mai 1976 ^a	19 août 1976
Cap-Vert	6 août 1993 ^a	6 novembre 1993
Chili	10 février 1972	3 janvier 1976
Chine	27 mars 2001	27 juin 2001
Chypre	2 avril 1969	3 janvier 1976
Colombie	29 octobre 1969	3 janvier 1976

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion^a ou de succession^b</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Congo	5 octobre 1983 ^a	5 janvier 1984
Costa Rica	29 novembre 1968	3 janvier 1976
Côte d'Ivoire	26 mars 1992 ^a	26 juin 1992
Croatie	12 octobre 1992 ^b	8 octobre 1991
Danemark	6 janvier 1972	3 janvier 1976
Dominique	17 juin 1993 ^a	17 septembre 1993
Égypte	14 janvier 1982	14 avril 1982
El Salvador	30 novembre 1979	29 février 1980
Équateur	6 mars 1969	3 janvier 1976
Érythrée	17 avril 2001 ^a	17 juillet 2001
Espagne	27 avril 1977	27 juillet 1977
Estonie	21 octobre 1991 ^a	21 janvier 1992
Éthiopie	11 juin 1993	11 septembre 1993
Ex-République yougoslave de Macédoine	18 janvier 1994 ^b	18 janvier 1994
Fédération de Russie	16 octobre 1973	3 janvier 1976
Finlande	19 août 1975	3 janvier 1976
France	4 novembre 1980 ^a	4 février 1981
Gabon	21 janvier 1983 ^a	21 avril 1983
Gambie	29 décembre 1978 ^a	29 mars 1979
Géorgie	3 mai 1994 ^a	3 août 1994
Ghana	7 septembre 2000	7 décembre 2000
Grèce	16 mai 1985 ^a	16 août 1985
Grenade	6 septembre 1991 ^a	6 décembre 1991
Guatemala	19 mai 1988 ^a	19 août 1988
Guinée	24 janvier 1978	24 avril 1978
Guinée-Bissau	2 juillet 1992 ^a	2 octobre 1992
Guinée équatoriale	25 septembre 1987 ^a	25 décembre 1987
Guyana	15 février 1977	15 mai 1977
Honduras	17 février 1981 ^a	17 mai 1981
Hongrie	17 janvier 1974	3 janvier 1976
Îles Salomon ⁴	17 mars 1982 ^b	17 mars 1982
Inde	10 avril 1979 ^a	10 juillet 1979
Iran (République islamique d')	24 juin 1975	3 janvier 1976
Iraq	25 janvier 1971	3 janvier 1976
Irlande	8 décembre 1989	8 mars 1990
Islande	22 août 1979	22 novembre 1979
Israël	3 octobre 1991	3 janvier 1992
Italie	15 septembre 1978	15 décembre 1978

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion^a ou de succession^b</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1970 ^a	3 janvier 1976
Jamaïque	3 octobre 1975	3 janvier 1976
Japon	21 juin 1979	21 septembre 1979
Jordanie	28 mai 1975	3 janvier 1976
Kenya	1 ^{er} mai 1972 ^a	3 janvier 1976
Koweït	21 mai 1996 ^a	21 août 1996
Kirghizistan	7 octobre 1994 ^a	7 janvier 1995
Lesotho	9 septembre 1992 ^a	9 décembre 1992
Lettonie	14 avril 1992 ^a	14 juillet 1992
Liban	3 novembre 1972 ^a	3 janvier 1976
Liechtenstein	10 décembre 1998	10 mars 1999
Lituanie	20 novembre 1991 ^a	20 février 1992
Luxembourg	18 août 1983	18 novembre 1983
Madagascar	22 septembre 1971 ^a	3 janvier 1976
Malawi	22 décembre 1993 ^a	22 mars 1994
Mali	16 juillet 1974 ^a	3 janvier 1976
Malte	13 septembre 1990	13 décembre 1990
Maroc	3 mai 1979	3 août 1979
Maurice	12 décembre 1973 ^a	3 janvier 1976
Mexique	23 mars 1981 ^a	23 juin 1981
Monaco	28 août 1997	28 novembre 1997
Mongolie	18 novembre 1974	3 janvier 1976
Namibie	22 novembre 1994 ^a	28 février 1995
Népal	14 mai 1991 ^a	14 août 1991
Nicaragua	12 mars 1980 ^a	12 juin 1980
Niger	7 mars 1986 ^a	7 juin 1986
Nigéria	29 juillet 1993 ^a	29 octobre 1993
Norvège	13 septembre 1972	3 janvier 1976
Nouvelle-Zélande	28 décembre 1978	28 mars 1979
Ouganda	21 janvier 1987 ^a	21 avril 1987
Ouzbékistan	28 septembre 1995	28 décembre 1995
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
Paraguay	10 juin 1992 ^a	10 septembre 1992
Pays-Bas	11 décembre 1978	11 mars 1979
Pérou	28 avril 1978	28 juillet 1978
Philippines	7 juin 1974	3 janvier 1976
Pologne	18 mars 1977	18 juin 1977
Portugal	31 juillet 1978	31 octobre 1978
République arabe syrienne	21 avril 1969 ^a	3 janvier 1976
République centrafricaine	8 mai 1981 ^a	8 août 1981

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion^a ou de succession^b</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
République de Corée	10 avril 1990 ^a	10 juillet 1990
République démocratique du Congo	1 ^{er} novembre 1996	1 ^{er} février 1997
République de Moldova	26 janvier 1993	26 avril 1993
République dominicaine	4 janvier 1978 ^a	4 avril 1978
République populaire démocratique de Corée	14 septembre 1981 ^a	14 décembre 1981
République tchèque	1 ^{er} janvier 1993 ^b	1 ^{er} janvier 1993
République-Unie de Tanzanie	11 juin 1976 ^a	11 septembre 1976
Roumanie	9 décembre 1974	3 janvier 1976
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 mai 1976	20 août 1976
Rwanda	16 avril 1975 ^a	3 janvier 1976
Saint-Marin	18 octobre 1985 ^a	18 janvier 1986
Saint-Vincent- et-les Grenadines	9 novembre 1981 ^a	9 février 1982
Sénégal	13 février 1978	13 mai 1978
Seychelles	5 mai 1992 ^a	5 août 1992
Sierra Leone	23 août 1996 ^a	23 novembre 1996
Slovaquie	28 mai 1993 ^b	
Slovénie	6 juillet 1992 ^a	25 juin 1991
Somalie	24 janvier 1990 ^a	24 avril 1990
Soudan	18 mars 1986 ^a	18 juin 1986
Sri Lanka	11 juin 1980 ^a	11 septembre 1980
Suède	6 décembre 1971	3 janvier 1976
Suisse	18 juin 1992 ^a	18 septembre 1992
Suriname	28 décembre 1976 ^a	28 mars 1977
Tadjikistan	4 janvier 1999 ^a	4 avril 1999
Tchad	9 juin 1995 ^a	9 septembre 1995
Thaïlande	5 septembre 1999 ^a	5 décembre 1999
Togo	24 mai 1984 ^a	24 août 1984
Trinité-et-Tobago	8 décembre 1978 ^a	8 mars 1979
Tunisie	18 mars 1969	3 janvier 1976
Turkménistan	1 ^{er} mai 1997 ^a	1 ^{er} août 1997
Ukraine	12 novembre 1973	3 janvier 1976
Uruguay	1 ^{er} avril 1970	3 janvier 1976
Venezuela	10 mai 1978	10 août 1978
Viet Nam	24 septembre 1982 ^a	24 décembre 1982
Yémen	9 février 1987 ^a	9 mai 1987

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion^a ou de succession^b</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Yougoslavie	2 juin 1971	3 janvier 1976
Zambie	10 avril 1984 ^a	10 juillet 1984
Zimbabwe	13 mai 1991 ^a	13 août 1991

II. TEXTE DES DÉCLARATIONS, RÉSERVES, RETRAITS DE RÉSERVES ET OBJECTIONS

(En l'absence d'indication contraire, les déclarations et réserves ont été formulées lors de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

A. Déclarations et réserves

AFGHANISTAN

[Original: dari]

Déclaration:

Le Praesidium du Conseil révolutionnaire de la République démocratique d'Afghanistan déclare que les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et celles des paragraphes 1 et 3 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, selon lesquelles certains pays ne peuvent pas devenir parties auxdits pactes, sont en contradiction avec le caractère international de ces traités. En conséquence et conformément au principe de l'égalité souveraine des États, les deux Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les États.

ALGÉRIE

[Original: français]

Déclarations interprétatives:

1. Le Gouvernement algérien interprète l'article premier commun aux deux Pactes comme ne portant en aucun cas atteinte au droit inaliénable de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes et de leurs richesses et ressources naturelles. Il considère en outre que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfèrent l'article premier, paragraphe 3, des deux Pactes et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, est contraire aux buts et objectifs des Nations Unies, à la Charte de l'ONU et à la Déclaration 1514 (XV) relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
2. Le Gouvernement algérien interprète les dispositions de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques comme faisant de la loi le cadre d'intervention de l'État pour l'organisation et l'exercice du droit syndical.
3. Le Gouvernement algérien considère que les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ne peuvent en aucun cas porter atteinte à son droit d'organiser librement son système éducatif.
4. Le Gouvernement algérien interprète les dispositions du paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les droits et responsabilités des époux, comme ne portant en aucun cas atteinte aux fondements essentiels du système juridique algérien.

BANGLADESH

[Original: anglais]

Déclarations:

Article premier

De l'avis du Gouvernement de la République populaire du Bangladesh, la référence au «droit des peuples à disposer d'eux-mêmes» qui figure dans ledit article doit s'entendre comme s'appliquant dans le contexte historique de la domination coloniale et du régime colonial, de la domination et de l'occupation étrangères et d'autres situations analogues.

Articles 2 et 3

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh appliquera les articles 2 et 3, dans la mesure où ils concernent l'égalité entre les hommes et les femmes, conformément aux dispositions pertinentes de sa Constitution et, en particulier, eu égard à certains aspects des droits économiques, à savoir les lois en matière de succession.

Articles 7 et 8

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh appliquera les articles 7 et 8 compte tenu des dispositions et des procédures prévues par la Constitution et la législation pertinente du Bangladesh.

Articles 10 et 13

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh accepte les dispositions énoncées dans les articles 10 et 13 du Pacte dans leur principe, mais il les appliquera progressivement en fonction de la situation économique du pays et de ses plans de développement.

BARBADE

[Original: anglais]

Le Gouvernement de la Barbade déclare qu'il se réserve le droit de différer l'application des dispositions ci-après:

- a) L'alinéa a, sous-alinéa i, de l'article 7, en ce qui concerne l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un même travail;
- b) Le paragraphe 2 de l'article 10, en ce qui concerne la protection spéciale à accorder aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants;
- c) L'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 13, en ce qui concerne l'enseignement primaire; en effet, le Gouvernement de la Barbade, qui souscrit pleinement aux principes énoncés dans lesdites dispositions et s'engage à prendre les mesures voulues pour les appliquer

intégralement, ne peut, étant donné l'ampleur des difficultés d'application, garantir actuellement la mise en oeuvre intégrale des principes en question.

BELGIQUE

[Original: français]

Déclaration interprétative:

1. Concernant le paragraphe 2 de l'article 2, le Gouvernement belge interprète la non-discrimination fondée sur l'origine nationale comme n'impliquant pas nécessairement l'obligation pour les États de garantir d'office aux étrangers les mêmes droits qu'à leurs nationaux. Ce concept doit s'entendre comme visant à écarter tout comportement arbitraire mais non des différences de traitement fondées sur des considérations objectives et raisonnables, conformes aux principes qui prévalent dans les sociétés démocratiques.

2. Concernant le paragraphe 3 du même article, le Gouvernement belge entend que cette disposition ne saurait contrevenir au principe de compensation équitable en cas de mesure d'expropriation ou de nationalisation.

BULGARIE

[Original: bulgare]

La République populaire de Bulgarie estime nécessaire de souligner que les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des paragraphes 1 et 3 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux termes desquelles un certain nombre d'États ne peuvent pas devenir parties auxdits pactes, ont un caractère discriminatoire. Ces dispositions ne sont pas en concordance avec la nature même de ces pactes, dont le caractère est universel et qui devraient être ouverts à la participation de tous les États. Conformément au principe de l'égalité souveraine des États, aucun État n'a le droit d'interdire à d'autres États de devenir parties à un pacte de ce type.

CHINE

[Original: chinois]

Déclaration:

Conformément à la décision adoptée par le Comité permanent du neuvième Congrès national du peuple de la République populaire de Chine à sa vingtième session, le Président de la République populaire de Chine ratifie par la présente déclaration le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui a été signé par M. Qin Huasun au nom de la République populaire de Chine le 27 octobre 1997, et déclare ce qui suit:

1. L'application du paragraphe 1 a) de l'article 8 du Pacte à l'égard de la République populaire de Chine devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Constitution, de la loi sur les syndicats et de la loi sur le travail de la République populaire de Chine;

2. Conformément aux notes officielles adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Représentant permanent de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies le 20 juin 1997 et le 2 décembre 1999 respectivement, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sera applicable dans la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine et dans la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine et, conformément aux dispositions de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine et de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine, sera mis en vigueur par des lois respectives de ces deux régions administratives spéciales;

3. La signature apposée par les autorités de Taiwan, en usurpant le nom «de la Chine», au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le 5 octobre 1967 est illégale, nulle et sans effet.

DANEMARK⁵

[Original: anglais]

Le Gouvernement danois ne peut, pour le moment, s'engager à observer entièrement les dispositions de l'alinéa d de l'article 7 concernant la rémunération des jours fériés.

ÉGYPTE⁶

[Original: arabe]

... prenant en considération les dispositions de la charia islamique et le fait qu'elles n'entrent pas en contradiction avec le texte qui figure en annexe de l'instrument ... nous acceptons, approuvons et ratifions celui-ci...

FÉDÉRATION DE RUSSIE

[Original: russe]

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification:

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celles du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles un certain nombre d'États ne peuvent pas devenir parties auxdits pactes, ont un caractère discriminatoire et considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les États intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

FRANCE

[Original: français]

Déclarations:

1. Le Gouvernement de la République considère que, conformément à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre ses obligations en vertu du Pacte et ses obligations en vertu de la Charte (notamment des Articles 1^{er} et 2 de celle-ci), ses obligations en vertu de la Charte prévaudront.
2. Le Gouvernement de la République déclare que les articles 6, 9, 11 et 13 ne doivent pas être interprétés comme faisant obstacle à des dispositions réglementant l'accès des étrangers au travail ou fixant des conditions de résidence pour l'attribution de certaines prestations sociales.
3. Le Gouvernement de la République déclare qu'il appliquera les dispositions de l'article 8 qui se rapportent à l'exercice du droit de grève conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la Charte sociale européenne selon l'interprétation qui en est donnée à l'annexe de cette charte.

GUINÉE

[Original: français]

Se fondant sur le principe selon lequel tous les États dont la politique est guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies ont le droit de devenir parties aux pactes qui touchent les intérêts de la communauté internationale, le Gouvernement de la République de Guinée considère que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont contraires au principe de l'universalité des traités internationaux et à la démocratisation des relations internationales.

De même, le Gouvernement de la République de Guinée considère également que le paragraphe 3 de l'article premier et les dispositions de l'article 14 dudit acte sont en contradiction avec les stipulations de la Charte des Nations Unies en général et les résolutions adoptées par celles-ci relatives à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en particulier.

Les dispositions sus-évoquées sont contraires à la déclaration afférente aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies et figurant dans la résolution 2625 (XXV), qui fait obligation aux États de favoriser la réalisation du principe de l'égalité juridique des peuples et de leur droit imprescriptible à l'autodétermination, en vue de mettre un terme au colonialisme.

HONGRIE

[Original: anglais]

Lors de la signature:

Le Gouvernement de la République populaire hongroise déclare que le paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquels certains États ne peuvent pas devenir parties auxdits pactes, ont un caractère discriminatoire et sont contraires au principe fondamental du droit international selon lequel tous les États ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux généraux. Ces dispositions discriminatoires sont incompatibles avec les buts des Pactes.

Lors de la ratification:

Le Conseil présidentiel de la République populaire de Hongrie déclare que les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et celles des paragraphes 1 et 3 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont incompatibles avec le caractère universel des Pactes. Selon le principe d'égalité souveraine des États, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les États sans aucune discrimination ni limitation.

INDE

[Original: anglais]

Déclarations:

I. En ce qui concerne l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare que les mots «le droit de disposer d'eux-mêmes» qui figurent dans [ces articles] s'appliquent uniquement aux peuples soumis à une domination étrangère et qu'ils ne concernent pas les États souverains indépendants ni un élément d'un peuple ou d'une nation qui est le principe fondamental de l'intégrité nationale.

II. En ce qui concerne l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la position du Gouvernement de la République de l'Inde est que les dispositions de cet article seront appliquées en conformité avec les dispositions des alinéas 3 à 7 de l'article 22 de la Constitution de l'Inde. De plus, selon le système juridique indien, les personnes qui estiment avoir fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention illégale de la part de l'État n'ont pas obligatoirement droit à des indemnités.

III. En ce qui concerne l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement de la République de l'Inde se réserve le droit d'appliquer sa législation à l'égard des étrangers.

IV. En ce qui concerne les articles 4 et 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare que les dispositions [desdits articles] seront appliquées de manière à se conformer aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Inde.

V. En ce qui concerne l'alinéa c de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare que les dispositions dudit article s'appliqueront de manière à se conformer aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 16 de la Constitution de l'Inde.

IRAQ⁷

[Original: arabe]

Déclarations formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification:

Le fait que la République d'Iraq devienne partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne signifie en rien qu'elle reconnaît Israël ni qu'elle assume des obligations à l'égard d'Israël en vertu desdits pactes.

Le fait que la République d'Iraq devienne partie aux deux Pactes susmentionnés ne signifie pas qu'elle devient partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Lors de la ratification:

La ratification pour l'Iraq ... ne signifie nullement que l'Iraq reconnaît Israël ni qu'il établira avec Israël les relations [que régit ledit Pacte].

IRLANDE

[Original: anglais]

Réserves formulées lors de la ratification:

Article 2, paragraphe 2

Dans le cadre de la politique gouvernementale visant à favoriser, encourager et stimuler l'usage de la langue irlandaise par tous les moyens appropriés, l'Irlande se réserve le droit d'exiger la connaissance de l'irlandais ou de la considérer comme un atout pour occuper certains emplois.

Article 13, paragraphe 2 a)

L'Irlande reconnaît le droit inaliénable et le devoir des parents de veiller à l'éducation de leurs enfants. Tout en reconnaissant que l'État a l'obligation d'assurer l'enseignement primaire gratuit et tout en exigeant que les enfants bénéficient d'un niveau minimal d'enseignement,

l'Irlande se réserve cependant le droit de permettre aux parents d'assurer à domicile l'enseignement de leurs enfants, dès lors qu'ils se conforment à ces normes minimales.

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE⁷

[Original: anglais]

L'approbation et l'adhésion de la Jamahiriya arabe libyenne touchant les Pactes dont il s'agit ne signifient nullement que la Jamahiriya arabe libyenne reconnaît Israël ni qu'elle établira avec Israël les relations que régissent lesdits pactes.

JAPON

[Original: japonais]

Réserves et déclarations formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification:

1. En ce qui concerne l'application des dispositions du paragraphe d) de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Japon se réserve le droit de ne pas être lié par les mots «la rémunération des jours fériés» figurant dans lesdites dispositions.
2. Le Japon se réserve le droit de ne pas être lié par les dispositions de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sauf en ce qui concerne les domaines dans lesquels le droit mentionné dans lesdites dispositions est accordé en vertu des lois et règlements en vigueur au Japon à la date de la ratification du Pacte par le Gouvernement japonais.
3. En ce qui concerne l'application des dispositions des alinéas b et c du paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Japon se réserve le droit de ne pas être lié par les mots «et notamment par l'instauration progressive de la gratuité» figurant dans lesdites dispositions.
4. Rappelant la position adoptée par le Gouvernement japonais lorsqu'il a ratifié la Convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, à savoir qu'il estimait que les mots «la police» figurant à l'article 9 de ladite convention devaient être interprétés de façon à comprendre les services japonais de lutte contre l'incendie, le Gouvernement japonais déclare que les mots «membres de la police» figurant au paragraphe 2 de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent être interprétés de façon à comprendre les membres des services japonais de lutte contre l'incendie.

KENYA

[Original: anglais]

Le Gouvernement kényen reconnaît et approuve les principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 10 du Pacte, mais, étant donné la situation actuelle au Kenya, il n'est pas nécessaire ou opportun d'en imposer l'application par une législation correspondante.

KOWEÏT

[Original: arabe]

Déclaration interprétative concernant le paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 3

Bien qu'il adhère aux nobles principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 2 et à l'article 3, lesquels sont conformes aux dispositions de la Constitution du Koweït en général et de son article 29 en particulier, le Gouvernement koweïtien déclare que les droits mentionnés dans ces articles doivent être exercés dans les limites fixées par la loi koweïtienne.

Déclaration interprétative concernant l'article 9

Le Gouvernement koweïtien déclare que, si la législation koweïtienne protège les droits de tous les travailleurs, koweïtiens ou non, seuls les Koweïtiens bénéficient de la sécurité sociale.

Réserve concernant le paragraphe 1 d) de l'article 8

Le Gouvernement koweïtien se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions du paragraphe 1 d) de l'article 8.

MADAGASCAR

[Original: français]

Le Gouvernement malgache déclare qu'il se réserve le droit de différer l'application du paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte, notamment en ce qui concerne l'enseignement primaire, car si le Gouvernement malgache accepte pleinement les principes édictés par ledit paragraphe 2 de l'article 13, et s'engage à faire le nécessaire pour en assurer l'application intégrale à une date aussi rapprochée que possible, les difficultés de mise en oeuvre, et notamment les incidences financières, sont telles que l'application intégrale desdits principes ne peut être présentement garantie.

MALTE

[Original: anglais]

Le Gouvernement maltais déclare qu'il adhère au principe énoncé, au paragraphe 3 de l'article 13, dans le membre de phrase «et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions». Compte tenu cependant du fait que l'écrasante majorité des Maltais sont de religion catholique romaine et eu égard à la limitation

des ressources humaines et financières, il est difficile d'assurer pareille éducation conformément aux convictions religieuses ou morales dans le cas, extrêmement rare à Malte, de petits groupes.

MEXIQUE

[Original: espagnol]

Déclaration interprétative:

Le Gouvernement mexicain adhère au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, étant entendu que l'article 8 dudit pacte s'appliquera dans la République du Mexique selon les modalités et conformément aux procédures prévues dans les dispositions applicables de la Constitution politique des États-Unis du Mexique et de ses lois et règlements.

MONACO

[Original: français]
[26 juin 1997]

Déclarations interprétatives et réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification:

Le Gouvernement princier déclare interpréter la non-discrimination fondée sur l'origine nationale dont le principe est posé par l'article 2, paragraphe 2, comme n'impliquant pas nécessairement l'obligation pour les États de garantir d'office aux étrangers les mêmes droits qu'à leurs nationaux.

Le Gouvernement princier déclare que les articles 6, 9, 11 et 13 ne doivent pas être interprétés comme faisant obstacle à des dispositions réglementant l'accès des étrangers au travail ou fixant des conditions de résidence pour l'attribution de certaines prestations sociales.

Le Gouvernement princier déclare considérer l'article 8, paragraphe 1, dans ses alinéas *a*, *b*, et *c* relatifs à l'exercice des droits syndicaux comme étant compatible avec les dispositions appropriées de la loi concernant les formalités, conditions et procédures qui ont pour objet d'assurer une représentation syndicale efficace et de favoriser des relations professionnelles harmonieuses.

Le Gouvernement princier déclare qu'il appliquera les dispositions de l'article 8 qui se rapportent à l'exercice du droit de grève en tenant compte des formalités, conditions, limitations et restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique pour garantir le respect des droits et des libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs.

Le paragraphe 2, de l'article 8, doit être interprété de façon à comprendre les membres de la force publique, les agents de l'État, de la commune et des établissements publics.

MONGOLIE

[Original: anglais]

Déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification:

La République populaire mongole déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celles du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles un certain nombre d'États ne peuvent pas devenir parties auxdits pactes, ont un caractère discriminatoire et considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les États intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

NORVÈGE

[Original: anglais]

Avec réserve à l'article 8, paragraphe 1 d), «stipulant que la pratique norvégienne actuelle qui consiste à renvoyer, par acte du Parlement, les conflits de travail devant la Commission nationale des salaires (commission arbitrale tripartite permanente s'occupant des questions de salaires) ne sera pas considérée comme incompatible avec le droit de grève, droit pleinement reconnu en Norvège».

NOUVELLE-ZÉLANDE

[Original: anglais]

Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 8 dans la mesure où les dispositions législatives en vigueur, qui ont été adoptées afin d'assurer une représentation syndicale efficace et d'encourager des relations professionnelles harmonieuses, pourraient ne pas être pleinement compatibles avec ledit article.

Compte tenu des circonstances économiques prévisibles à l'heure actuelle, le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de différer l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 relatives au congé de maternité payé ou accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

PAYS-BAS

[Original: anglais]

Réserve à l'article 8 du paragraphe 1 d):

Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas que cette disposition s'applique aux Antilles néerlandaises pour ce qui concerne les organes de l'administration centrale et de l'administration locale des Antilles néerlandaises.

Explication:

Le Royaume des Pays-Bas précise que, bien qu'il ne soit pas certain que la réserve formulée soit nécessaire, il a préféré la forme d'une réserve à celle d'une déclaration. À ce sujet, le Royaume des Pays-Bas tient à s'assurer que l'obligation pertinente découlant du Pacte ne s'applique pas au Royaume en ce qui concerne les Antilles néerlandaises.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE⁷

[Original: arabe]

1. Il est entendu que l'adhésion de la République arabe syrienne à ces deux Pactes ne signifie en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'entrée avec lui en relation au sujet d'aucune matière que ces deux pactes réglementent.

2. La République arabe syrienne considère que le paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ne sont pas conformes aux buts et objectifs desdits pactes puisqu'ils ne permettent pas à tous les États, sans distinction et discrimination, la possibilité de devenir parties à ces pactes.

ROUMANIE

[Original: français]

Lors de la signature:

Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie déclare que les dispositions de l'article 26, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel tous les États ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux réglementant les questions d'intérêt général.

Lors de la ratification:

a) Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie considère que les dispositions de l'article 26, point premier, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle.

b) Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfère l'article premier, point 3, et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas en concordance avec la Charte des Nations Unies et les documents adoptés par cette organisation sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité par la résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, n° 2625 (XXV) de 1970, qui proclame solennellement le devoir des États de favoriser la réalisation du principe

de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, dans le but de mettre rapidement fin au colonialisme.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Original: anglais]

Lors de la signature:

Premièrement, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il considère qu'en vertu de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre ses obligations aux termes de l'article premier du Pacte et ses obligations aux termes de la Charte (aux termes notamment de l'Article premier et des Articles 2 et 73 de ladite Charte), ses obligations aux termes de la Charte prévaudront.

Deuxièmement, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il doit se réserver le droit de différer l'application de l'alinéa *i* du paragraphe a) de l'article 7 du Pacte, dans la mesure où cette disposition concerne le paiement aux femmes et aux hommes d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale, car, si le Gouvernement du Royaume-Uni accepte pleinement ce principe et s'est engagé à faire le nécessaire pour en assurer l'application intégrale à une date aussi rapprochée que possible, les difficultés de mise en oeuvre sont telles que l'application intégrale dudit principe ne peut être garantie à l'heure actuelle.

Troisièmement, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'en ce qui concerne l'article 8 du Pacte, il doit se réserver le droit de ne pas appliquer l'alinéa *b* du paragraphe 1 à Hong Kong, dans la mesure où cet alinéa peut impliquer pour des syndicats n'appartenant pas à la même profession ou à la même industrie le droit de constituer des fédérations ou des confédérations.

Enfin, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que les dispositions du Pacte ne s'appliqueront pas à la Rhodésie du Sud tant qu'il n'aura pas fait savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il était à même de garantir que les obligations que lui imposait le Pacte quant à ce territoire pourraient être intégralement remplies.

Lors de la ratification:

Premièrement, le Gouvernement du Royaume-Uni maintient la déclaration qu'il a faite lors de la signature du Pacte en ce qui concerne l'article premier.

Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'aux fins du paragraphe 3 de l'article 2 les îles Vierges britanniques, les îles Caïmans, les îles Gilbert, le groupe des îles Pitcairn, Sainte-Hélène et ses dépendances, les îles Turques et Caïques et Tuvalu sont des pays en développement.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit d'interpréter l'article 6 comme n'excluant pas l'imposition des restrictions, fondées sur le lieu de naissance ou les conditions de résidence, à l'occupation d'un emploi dans une région ou un territoire donné aux fins de préserver les emplois des travailleurs de ladite région ou dudit territoire.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de différer l'application de l'alinéa *i* du paragraphe a) de l'article 7 du Pacte, en ce qui concerne le paiement d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale aux femmes et aux hommes employés dans le secteur privé à Jersey, Guernesey, l'île de Man, les Bermudes, Hong Kong et les Îles Salomon.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer à Hong Kong l'alinéa *a* du paragraphe b) de l'article 8.

Le Gouvernement du Royaume-Uni, tout en reconnaissant le droit de toute personne à la sécurité sociale conformément à l'article 9, se réserve le droit de différer l'application de cette disposition dans les îles Caïmans et les îles Falkland en raison du manque de ressources de ces territoires.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de différer l'application du paragraphe 1 de l'article 10 en ce qui concerne un petit nombre de mariages coutumiers célébrés dans les Îles Salomon et l'application du paragraphe 2 de l'article 10 en ce qui concerne l'octroi d'un congé payé de maternité dans les Bermudes et les îles Falkland.

Le Gouvernement du Royaume-Uni maintient le droit de différer l'application de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 13 ainsi que l'article 14 en ce qui concerne le caractère obligatoire de l'enseignement primaire dans les îles Gilbert, les Îles Salomon et Tuvalu.

Enfin, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que les dispositions du Pacte ne s'appliqueront pas à la Rhodésie du Sud tant qu'il n'aura pas avisé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il est en mesure de garantir que les obligations que lui impose le Pacte quant à ce territoire peuvent être intégralement remplies.

RWANDA

[Original: français]

La République rwandaise ne [s'engage] toutefois, en ce qui concerne l'enseignement, qu'aux stipulations de sa Constitution.

SUÈDE

[Original: français]

La Suède se réserve sur le paragraphe d) de l'article 7 du Pacte en ce qui concerne le droit à la rémunération des jours fériés.

THAÏLANDE

[Original: anglais]

Déclaration interprétative:

«Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande déclare que l'expression «disposer d'eux-mêmes» («self-determination») figurant au paragraphe 1 de l'article premier du Pacte, est

interprétée comme étant compatible quant au fond avec la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993.»

TRINITÉ-ET-TOBAGO

[Original: anglais]

À l'égard de l'article 8 1) d), et 8 2):

Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago se réserve le droit de soumettre à des restrictions légales et raisonnables l'exercice des droits susmentionnés par les membres du personnel affecté à des services essentiels en vertu de la loi sur les relations professionnelles (Industrial Relations Act) ou de toute autre disposition législative la remplaçant, adoptée conformément aux dispositions de la Constitution de la Trinité-et-Tobago.

UKRAINE

[Original: ukrainien]

Déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification:

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celles du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles un certain nombre d'états ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des états, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les états intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

VIET NAM

[Original: vietnamien]

Déclaration:

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et celles du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, selon lesquelles un certain nombre d'états ne peuvent pas devenir parties auxdits pactes, sont de caractère discriminatoire. Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des états, ces pactes devraient être ouverts à la participation de tous les états sans aucune discrimination ou limitation.

YÉMEN

[Original: arabe]

L'adhésion de la République démocratique populaire du Yémen au [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels] [au Pacte international relatif aux droits

civils et politiques] ne signifie nullement qu'elle reconnait Israël et ne saurait justifier l'établissement de relations, de quelque sorte que ce soit, avec Israël.

ZAMBIE

[Original: anglais]

Réserve:

Le Gouvernement de la République de la Zambie déclare qu'il se réserve le droit d'ajourner l'application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte, dans la mesure où il a trait à l'enseignement primaire; en effet, si le Gouvernement de la République de Zambie accepte pleinement les principes énoncés dans ledit article et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour les appliquer dans leur intégralité, les problèmes de mise en oeuvre, et en particulier les incidences financières, sont tels que l'application intégrale des principes en question ne peut être garantie à l'heure actuelle.

B. Retraits de réserves

BÉLARUS

Le 30 septembre 1992, le Gouvernement biélorussien a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer les réserves suivantes qu'il avait faites lors de son adhésion, le 12 novembre 1973:

[Original: russe]

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celles du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles un certain nombre d'états ne peuvent pas devenir parties auxdits pactes, ont un caractère discriminatoire et considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des états, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les états intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

CONGO

Le 21 mars 2001, le Gouvernement congolais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve qu'il avait faite lors de son adhésion dans les termes suivants:

[Original: français]

Réserve:

Le Gouvernement de la République populaire du Congo déclare qu'il ne se sent pas lié par les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 13.

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacrent le principe de la liberté de l'enseignement en laissant les parents

libres de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics et autorisent des particuliers à créer et à diriger les établissements d'enseignement.

De telles dispositions violent dans notre pays le principe de la nationalisation de l'enseignement et le monopole donné à l'état dans ce domaine.

MALTE

Le 13 septembre 1990, le Gouvernement maltais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve qu'il avait faite lors de la signature, le 22 octobre 1968, dans les termes suivants:

[Original: anglais]

Le Gouvernement maltais accepte et fait siens les principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 10 du Pacte. Toutefois, en raison de la situation présente à Malte, il n'est pas nécessaire ni opportun que ces principes soient prescrits par voie de législation.

C. Objections aux réserves et déclarations

(En l'absence d'indication contraire, les objections ont été formulées lors de la ratification, de l'adhésion ou de la succession)

ALLEMAGNE

[Original: anglais]
[15 août 1980]

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne émet de vives objections en ce qui concerne la déclaration faite par la République de l'Inde touchant l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le droit de disposer d'eux-mêmes, qui figure dans la Charte des Nations Unies et est énoncé dans les Pactes, s'applique à tous les peuples et non pas à ceux qui sont soumis à une domination étrangère. En conséquence, tous les peuples ont le droit inaliénable de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel. Le Gouvernement fédéral ne saurait considérer comme valable aucune interprétation du droit à l'autodétermination qui soit contraire à la lettre bien précise des dispositions en question. Il estime en outre que toute limitation de l'applicabilité de ces dispositions à toutes les nations est incompatible avec l'objectif et le but desdits Pactes.

[Original: allemand]
[25 octobre 1990]

À l'égard des déclarations faites par l'Algérie lors du dépôt de son instrument de ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

du 16 décembre 1966, et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du 16 décembre 1966, la République fédérale d'Allemagne formule la déclaration suivante:

Elle interprète la déclaration énoncée au paragraphe 2 comme ne visant pas à éliminer l'obligation qui incombe à l'Algérie de faire en sorte que les droits garantis au paragraphe 1 de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne puissent être restreints que pour les motifs mentionnés dans ces articles, et ne puissent faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi.

Elle interprète la déclaration figurant au paragraphe 4 comme signifiant que l'Algérie, lorsqu'elle se réfère à son système juridique interne, n'entend pas restreindre l'obligation qui lui incombe d'assurer, grâce à des mesures appropriées, l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

[Original: anglais]
[10 juillet 1997]

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a étudié sur le fond les déclarations interprétatives et la réserve formulées par le Gouvernement koweïtien lors de son adhésion au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne note que le paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 3 ont fait l'objet d'une réserve générale au titre du droit interne. Il estime que ces réserves générales peuvent mettre en doute la volonté du Koweït de respecter l'objet et le but du Pacte.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que la réserve concernant le paragraphe 1 d) de l'article 8, selon laquelle le Gouvernement koweïtien se réserve le droit de ne pas appliquer le droit de grève expressément prévu dans le Pacte, ainsi que la déclaration interprétative concernant l'article 9, aux termes de laquelle seuls les Koweïtiens bénéficient de la sécurité sociale, font problème au regard de l'objet et du but du Pacte. Il estime en particulier que la déclaration concernant l'article 9, qui a pour effet d'exclure totalement du bénéfice de la sécurité sociale les nombreux étrangers travaillant sur le sol koweïtien, ne peut être fondée sur le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

Il est de l'intérêt commun de toutes les parties qu'un traité soit respecté, quant à son objet et à son but, par toutes les parties.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait donc objection aux réserves générales et aux déclarations interprétatives mentionnées plus haut.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Koweït et la République fédérale d'Allemagne.

FINLANDE

[Original: anglais]
[25 juillet 1997]

Le Gouvernement finlandais a étudié les déclarations interprétatives et la réserve faites par le Gouvernement koweïtien au moment de son adhésion au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le Gouvernement finlandais note qu'en vertu de la déclaration interprétative concernant le paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 3, l'application de ces articles du Pacte est de façon générale soumise au droit interne. Le Gouvernement finlandais considère que cette déclaration interprétative constitue une réserve générale. Il estime que cette réserve générale met en doute la volonté du Koweït de respecter l'objet et le but du Pacte et rappelle qu'une réserve incompatible avec l'objet et les buts du Pacte n'est pas autorisée.

Le Gouvernement finlandais considère également que la déclaration interprétative concernant l'article 9 constitue une réserve et il estime que cette réserve, de même que celle concernant le paragraphe 1 d) de l'article 8 font problème au regard de l'objet et du but du Pacte.

Il est de l'intérêt commun des états que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les états soient prêts à modifier selon que de besoin leur législation pour se conformer à leurs obligations conventionnelles.

Le Gouvernement finlandais est également d'avis que les réserves générales telles que celles formulées par le Gouvernement koweïtien, qui ne précisent pas clairement l'étendue de la dérogation aux dispositions du Pacte, contribuent à ébranler les fondements du droit international des traités.

Le Gouvernement finlandais émet donc une objection aux réserves susmentionnées formulées par le Gouvernement koweïtien concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Koweït et la Finlande.

[Original: anglais]
[13 décembre 1999]

Le Gouvernement finlandais a examiné au fond les déclarations du Gouvernement bangladais concernant les articles 2, 3, 7, 8, 10 et 13 et note que lesdites déclarations constituent des réserves car elles semblent modifier les obligations incombant au Bangladesh en vertu de ces articles.

Une réserve qui consiste à faire une référence générale au droit national sans fournir de précisions quant au fond n'indique pas clairement aux autres parties à la Convention la mesure dans laquelle l'État qui formule la réserve s'engage à l'égard de la Convention et peut, par conséquent, mettre en doute la volonté de l'État en question de s'acquitter de ses obligations

en vertu de la Convention. Le Gouvernement finlandais est d'avis, en outre, qu'une telle réserve, relève du principe général d'interprétation des traités selon lequel une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier le non-respect de ses obligations découlant d'un traité.

En conséquence, le Gouvernement finlandais formule une objection à la réserve faite par le Gouvernement bangladais. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Bangladesh et la Finlande. La Convention prendra donc effet entre les deux États sans que le Bangladesh puisse tirer bénéfice desdites réserves.

FRANCE

[Original: français]

Le Gouvernement de la République française formule une objection à la réserve faite par le Gouvernement de la République de l'Inde à l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ladite réserve posant des conditions non prévues par la Charte des Nations Unies à l'exercice du droit à l'autodétermination. La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République française et la République de l'Inde.

ITALIE

[Original: anglais]
[25 juillet 1997]

Le Gouvernement italien a étudié les réserves formulées par le Gouvernement koweïtien au moment de son adhésion au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Gouvernement italien note que lesdites réserves se rapportent au paragraphe 2 de l'article 2, à l'article 3, au paragraphe 1 d) de l'article 8 et à l'article 9.

Le Gouvernement italien considère que ces réserves sont contraires à l'objet et au but du Pacte international. Il note que lesdites réserves constituent une réserve générale au titre des dispositions du droit interne.

Le Gouvernement italien fait donc objection aux réserves susmentionnées du Gouvernement koweïtien concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de l'ensemble du Pacte entre l'état du Koweït et la République italienne.

NORVÈGE

[Original: anglais]
[22 juillet 1997]

Le Gouvernement norvégien a étudié sur le fond les déclarations et réserves faites par le Gouvernement koweïtien au moment de son adhésion au Pacte concernant le paragraphe 2 de

l'article 2, l'article 3, l'article 9 et le paragraphe 1 d) de l'article 8. Le Gouvernement koweïtien déclare que les droits auxquels se réfère le paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 3 doivent être exercés dans les limites fixées par le droit koweïtien. Le Gouvernement koweïtien déclare en outre que le droit visé à l'article 9 ne s'appliquera qu'aux travailleurs koweïtiens et qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions du paragraphe 1 d) de l'article 8.

Le Gouvernement norvégien estime qu'une déclaration par laquelle un état partie cherche à limiter ses obligations en invoquant les principes généraux de son droit interne peut mettre en doute la volonté de l'état qui formule la réserve de respecter l'objet et le but de la Convention et de surcroît contribue à ébranler les fondements du droit international des traités. Conformément aux règles bien établies du droit des traités, aucun état n'est autorisé à invoquer son droit interne pour se refuser à respecter ses obligations conventionnelles. De surcroît, le Gouvernement norvégien estime que les réserves au paragraphe 1 d) de l'article 8 et à l'article 9 font problème quant à l'objet et au but du Pacte. C'est pourquoi le Gouvernement norvégien fait objection auxdites réserves du Gouvernement koweïtien.

Le Gouvernement norvégien ne considère pas que cette objection constitue un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume de Norvège et l'état du Koweït.

PAYS-BAS

[Original: anglais]
[12 janvier 1981]

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule une objection quant à la déclaration faite par le Gouvernement de la République de l'Inde à propos de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, car le droit de disposer d'eux-mêmes tel qu'il est énoncé dans lesdits Pactes est conféré à tous les peuples comme il ressort non seulement du libellé même de l'article premier commun aux deux Pactes, mais aussi de l'exposé du droit en cause qui fait le plus autorité, à savoir la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les états conformément à la Charte des Nations Unies. Toute tentative visant à réduire le champ d'application de ce droit ou à l'assortir de conditions qui ne sont pas prévues dans les instruments pertinents compromettrait le concept même d'autodétermination, affaiblissant ainsi gravement son caractère universellement acceptable.

[Original: anglais]
[18 mars 1991]

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas est d'avis que la déclaration interprétative de l'Algérie concernant les paragraphes 3 et 4 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels doit être considérée comme étant une réserve au Pacte. Il découle du texte et de l'histoire du Pacte que la réserve concernant les paragraphes 3 et 4 de l'article 13, formulée par le Gouvernement algérien, est incompatible avec l'objet et le but

du Pacte. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère par conséquent que cette réserve est inacceptable et formule une objection formelle à son égard.

[Original: anglais]
[22 juillet 1997]

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné les déclarations interprétatives faites par le Gouvernement du Koweït lors de son adhésion au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et considère lesdites déclarations comme des réserves.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas note que les déclarations équivalent à des réserves générales relatives aux dispositions de la Convention considérées comme contraires au droit interne du Koweït.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que ces réserves générales, par lesquelles l'état qui les formule cherche à limiter ses obligations en invoquant son droit interne, peuvent mettre en doute la volonté du Koweït de respecter l'objet et le but de la Convention.

Il est de l'intérêt commun des états que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés quant à leur objet et à leur but par toutes les parties, et que les états soient disposés à modifier selon que de besoin leur législation pour se conformer à leurs obligations conventionnelles.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule donc une objection aux déclarations susmentionnées formulées par le Gouvernement koweïtien concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Koweït.

[Original: anglais]
[20 décembre 1999]

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné les déclarations faites par le Gouvernement bangladais lors de son adhésion au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et considère les déclarations concernant les articles 1^{er}, 2, 3, 7 et 8 du Pacte comme étant des réserves.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule une objection à la réserve faite par le Gouvernement bangladais à l'article premier du Pacte car le droit à l'autodétermination énoncé dans le Pacte est reconnu à tous les peuples. Cela découle non seulement des termes de l'article premier du Pacte mais aussi de la référence faisant le plus autorité en la matière, à savoir la Déclaration relative au principe du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. Toute tentative de limiter la portée de ce droit ou de l'assortir de conditions qui ne sont pas prévues dans les instruments pertinents porterait atteinte au concept d'autodétermination lui-même et, partant, affaiblirait gravement son caractère universellement acceptable. En outre, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule une objection aux réserves faites par le Gouvernement bangladais aux articles 2, 3, 7 et 8 du Pacte.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les réserves de cette nature, par lesquelles l'État qui les formule cherche à limiter ses obligations en vertu du Pacte, en invoquant le droit interne, peut mettre en doute la volonté de l'État en question de respecter l'objet et le but du Pacte et, en outre, contribuer à ébranler les fondements du droit international des traités.

Il est de l'intérêt commun des États de veiller à ce que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés par toutes les parties quant à leur objet et à leur but.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule en conséquence une objection aux réserves susmentionnées faites par le Gouvernement bangladais.

Les objections en question ne constituent pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Bangladesh.

PORTUGAL

[Original: anglais]

[26 octobre 1990]

Le Gouvernement portugais fait officiellement objection aux déclarations interprétatives déposées par le Gouvernement algérien lorsqu'il a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Gouvernement portugais, ayant examiné la teneur desdites déclarations, est arrivé à la conclusion qu'elles pouvaient être considérées comme des réserves et qu'elles étaient par conséquent non valides et incompatibles avec les buts et l'objet des Pactes.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur des Pactes entre le Portugal et l'Algérie.

SUÈDE

[Original: anglais]

[23 juillet 1997]

Le Gouvernement suédois a étudié sur le fond les déclarations interprétatives et la réserve faites par le Gouvernement koweïtien au moment de son adhésion au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le Gouvernement suédois note que le paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 3 ont fait l'objet d'une réserve générale au titre du droit interne. Il estime que ces réserves générales peuvent mettre en doute la volonté du Koweït de respecter l'objet et le but du Pacte.

Le Gouvernement suédois estime que la réserve concernant le paragraphe 1 d) de l'article 8, selon laquelle le Gouvernement koweïtien se réserve le droit de ne pas appliquer le droit de grève expressément prévu dans le Pacte, ainsi que la déclaration interprétative concernant l'article 9, aux termes de laquelle seuls les Koweïtiens bénéficient de la sécurité

sociale, font problème au regard de l'objet et du but du Pacte. Il considère en particulier que la déclaration concernant l'article 9, qui a pour effet d'exclure totalement du bénéfice de la sécurité sociale, les nombreux étrangers travaillant sur le sol koweïtien, ne peut être fondée sur le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

Il est de l'intérêt commun de toutes les parties qu'elles respectent l'objet et le but d'un traité.

Le Gouvernement suédois fait donc objection aux réserves générales et aux déclarations interprétatives susmentionnées.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de l'ensemble du Pacte entre le Koweït et la Suède.

[Original: anglais]
[14 décembre 1999]

Eu égard aux déclarations faites par le Bangladesh lors de son adhésion, le Gouvernement suédois tient à rappeler que, conformément aux règles bien établies du droit international des traités, le nom donné à une déclaration tendant à rejeter ou modifier les effets juridiques de certaines dispositions d'un traité n'entraîne pas qu'il s'agisse ou non d'une réserve au traité en question. Par conséquent, le Gouvernement suédois considère que les déclarations faites par le Gouvernement bangladais constituent quant au fond, en l'absence d'éclaircissements, des réserves au Pacte.

La déclaration concernant l'article premier assujettit l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination à des conditions qui ne sont pas conformes au droit international. L'inclusion de telles conditions risque de porter atteinte au concept d'autodétermination lui-même et, par conséquent, d'affaiblir gravement son caractère universellement acceptable. Le Gouvernement suédois note en outre que la déclaration relative aux articles 2, 3, 7 et 8 respectivement, entraîne que ces articles du Pacte sont assujettis à une réserve d'ordre général se rapportant à des dispositions pertinentes des lois internes du Bangladesh.

En conséquence, le Gouvernement suédois est d'avis que, en l'absence d'éclaircissements, ces déclarations mettent en doute la volonté du Bangladesh de respecter le but et l'objet du Pacte et rappelle que, conformément aux règles bien établies du droit international, une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité ne peut être admise.

Il est de l'intérêt commun de tous les États que l'objet et le but de tous les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés et que les États soient disposés à engager toutes les réformes législatives nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations découlant de ces traités.

Le Gouvernement suédois formule donc une objection aux réserves générales susmentionnées au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, faites par le Gouvernement bangladais.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Bangladesh et la Suède.

Le Pacte prendra donc effet entre les deux États sans que le Bangladesh puisse tirer avantage des déclarations.

III. APPLICATION TERRITORIALE

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification</u>	<u>Territoires</u>
Pays-Bas	11 décembre 1978	Antilles néerlandaises
Portugal	27 avril 1993	Macao ⁸
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 mai 1976	Bailliage de Guernesey, Bailliage de Jersey, île de Man, Belize, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland et leurs dépendances ³ , Gibraltar, îles Gilbert, Hong Kong, Montserrat, groupe Pitcairn, Sainte-Hélène et ses dépendances, Îles Salomon, îles Turques et Caïques et Tuvalu.

Notes

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente F.99.V.5. Apparaît également sur le site Web de l'ONU: <http://www.un.org/depts/treaty/bible.htm>.

² Le trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion a été déposé auprès du Secrétaire général le 3 octobre 1975. Les états contractants n'ont pas fait d'objection à ce que les instruments assortis de réserves soient comptés aux fins de l'article 27, paragraphe 1, pour déterminer la date de l'entrée en vigueur générale du Pacte.

³ Dans une note reçue le 3 octobre 1983, le Gouvernement argentin a déclaré ce qui suit:

«[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de [la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégitimement en les appelant les 'îles Falkland'.

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.»

À cet égard, le 28 février 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la déclaration suivante:

«Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute sur son droit d'étendre, moyennant notification au depositaire effectuée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention susmentionnée, l'application de ladite Convention aux îles Falkland ou, le cas échéant, à leurs dépendances.

Ne serait-ce que pour cette raison, le Gouvernement du Royaume-Uni ne saurait attribuer un quelconque effet juridique [à la communication] de l'Argentine.»

Lors de la ratification, le Gouvernement argentin a confirmé son objection dans les termes suivants:

«La République argentine rejette l'extension, notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 20 mai 1976, par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, aux îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, et réaffirme ses droits de souveraineté sur ces archipels qui forment partie intégrante de son territoire national.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6 et 40/21, dans lesquelles elle reconnaît l'existence d'un conflit de souveraineté au sujet des îles Malvinas et prie instamment la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de poursuivre les négociations afin de parvenir le plus tôt possible à un règlement pacifique et définitif de ce conflit, grâce aux bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui devra rendre compte à l'Assemblée générale des progrès réalisés.»

⁴ Par une communication reçue le 10 mai 1982, le Gouvernement des Îles Salomon a déclaré que les Îles Salomon maintiennent les réserves formulées par le Royaume-Uni, sauf dans la mesure où elles ne sont pas applicables aux Îles Salomon.

⁵ Dans une communication reçue le 14 janvier 1976, le Gouvernement danois a notifié au Secrétaire général qu'il retirait la réserve précédemment formulée à l'égard de l'article 7 a) i) concernant le principe d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale.

⁶ Additif à la notification dépositaire C.N.9.1982.Treaties-1, datée du 4 février 1982.

⁷ Dans deux communications reçues par le Secrétaire général les 10 juillet 1969 et 23 mars 1971, respectivement, le Gouvernement israélien a déclaré qu'il avait relevé le caractère politique de la déclaration faite par le Gouvernement iraquien lors de la signature et de la ratification des Pactes susmentionnés. De l'avis du Gouvernement israélien, ces deux Pactes ne constituaient pas le cadre approprié pour des déclarations politiques de cette nature. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adopterait à l'égard du Gouvernement iraquien une attitude d'entière réciprocité.

Le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien, les 9 juillet 1969 et 29 juin 1970, respectivement, des communications identiques, mutatis mutandis, concernant les déclarations faites lors de leur adhésion par les Gouvernements de la République arabe syrienne et de la Jamahiriya arabe libyenne. Dans la dernière de ces deux communications, le Gouvernement israélien a déclaré en outre que la déclaration en question ne saurait aucunement modifier les obligations auxquelles la Jamahiriya arabe libyenne était déjà tenue en vertu du droit international général.

⁸ Dans sa notification concernant l'application du Pacte dans le territoire de Macao, le Gouvernement portugais a déclaré ce qui suit:

... Les Pactes sont sanctionnés et proclamés valides et ayant force exécutoire. Leurs dispositions prendront effet et seront appliquées sans exception, compte tenu de ce qui suit:

Article premier. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ratifiés par la loi No 29/78 du 12 juin et par la loi No 45/78 du 11 juillet, respectivement, sont applicables dans le territoire de Macao.

Article 2.

1. L'applicabilité à Macao du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et en particulier de l'article premier des deux pactes, ne modifie en rien le statut de Macao tel qu'il est défini dans la Constitution de la République portugaise et dans le Statut organique de Macao.

2. L'applicabilité des Pactes à Macao ne modifie en rien les dispositions de la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de la République populaire de Chine sur la question de Macao, signée le 13 avril 1987, en particulier pour ce qui est de la disposition spécifiant que Macao fait partie du territoire chinois et que le Gouvernement de la République populaire de Chine exercera de nouveau sa souveraineté sur Macao à compter du 20 décembre 1999, le Portugal étant responsable de l'administration de Macao jusqu'au 19 décembre 1999.

Article 3. L'article 25 b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne s'applique pas à Macao en ce qui concerne la composition des organes élus et le mode de désignation et d'élection de ceux qui y siègent tels qu'ils sont définis dans la Constitution de la République portugaise, le Statut organique de Macao et les dispositions de la Déclaration conjointe sur la question de Macao.

Article 4. Les articles 12 4) et 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne s'appliquent pas à Macao en ce qui concerne l'entrée des particuliers à Macao et leur sortie ainsi que l'expulsion des étrangers du territoire. Ces situations continuent d'être régies par le Statut organique de Macao et les autres textes législatifs applicables, ainsi que par la Déclaration conjointe sur la question de Macao.

Article 5.

1. Les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui sont applicables à Macao seront mises en oeuvre à Macao, notamment par voie de réglementations appropriées qui seront promulguées par les organes du gouvernement territorial.

2. Les restrictions des droits fondamentaux à Macao ne s'exerceront que dans les cas prévus par la loi et n'outrepasseront pas les limites autorisées par les dispositions applicables des Pactes susmentionnés.

Ultérieurement, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes:

Portugal (21 octobre 1999):

«Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République du Portugal et du Gouvernement de la République populaire de Chine sur la question de Macao, signée le 13 avril 1987, la République portugaise continuera d'assumer les responsabilités internationales concernant Macao jusqu'au 19 décembre 1999, date à compter de laquelle la République populaire de Chine exercera de nouveau sa souveraineté sur Macao, qui prendra effet le 20 décembre 1999.

À compter du 20 décembre 1999, la République portugaise cessera d'être responsable du respect des droits et obligations de caractère international découlant de l'application du Pacte à Macao.»

Chine (3 décembre 1999):

Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement de la République du Portugal sur la question de Macao, signée le 13 avril 1987, (dénommée ci-après «la Déclaration conjointe»), le Gouvernement de la République populaire de Chine exercera de nouveau sa souveraineté sur Macao, à compter du 20 décembre 1999. Macao deviendra, à partir de cette date, une Région administrative spéciale de la République populaire de Chine et jouira d'un degré d'autonomie élevé, excepté pour les relations étrangères et la défense qui relèveront du Gouvernement central populaire de la République populaire de Chine.

Il est stipulé à la section VIII concernant l'élaboration par le Gouvernement de la République populaire de Chine de ses politiques fondamentales concernant Macao, constituant l'annexe I de la Déclaration conjointe, et à l'article 138 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine (dénommée ci-après «la Loi fondamentale»), adoptée le 31 mars 1993 par l'Assemblée populaire nationale de la République populaire de Chine, que les accords internationaux auxquels la République populaire de Chine n'est pas encore partie mais qui sont mis en œuvre à Macao peuvent continuer d'être appliqués dans la Région administrative spéciale de Macao.

Conformément aux dispositions susmentionnées, [le Gouvernement de la République populaire de Chine notifie au Secrétaire général ce qui suit:]

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New York le 16 décembre 1966 (dénommé ci-après «le Pacte»), qui est à l'heure actuelle applicable à Macao, continuera de s'appliquer dans la Région administrative spéciale de Macao à compter du 20 décembre 1999. Le Gouvernement de la République populaire de Chine fait également la déclaration suivante:

1. L'application du Pacte et de son article premier, en particulier dans la Région administrative spéciale de Macao, ne modifie pas le statut de Macao tel que défini dans la Déclaration conjointe et la Loi fondamentale.

2. Les dispositions du Pacte applicables dans la Région administrative spéciale de Macao seront mises en œuvre à Macao par les lois de la Région administrative spéciale de Macao.

Les habitants de Macao ne subiront pas de restrictions des droits et des libertés qui leur sont reconnus, sauf dispositions contraires prévues dans la loi. Les restrictions éventuelles ne seront pas incompatibles avec les dispositions du Pacte applicables dans la Région administrative spéciale de Macao.

Conformément à ce qui précède, le Gouvernement de la République populaire de Chine assumera la responsabilité du respect des droits et des obligations de caractère international incombant à toute partie au Pacte.

Annexe

ÉTATS PARTIES AYANT FORMULÉ DES RÉSERVES ET DES DÉCLARATIONS

<u>Articles du Pacte</u>	<u>États parties</u>
Article premier	Algérie, Bangladesh, Inde, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Article premier, par. 3	Guinée, Roumanie
Article 2, par. 2	Bangladesh, Belgique, Irlande, Koweït, Monaco
Article 2, par. 3	Belgique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Article 3	Bangladesh, Koweït
Article 4	Inde
Article 6	France, Monaco, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Article 7	Bangladesh
Article 7 a)	Barbade, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Article 7 c)	Inde
Article 7 d)	Danemark, Japon, Suède
Article 8	Algérie, Bangladesh, France, Inde, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande
Article 8, par. 1 a)	Chine
Article 8, par. 1 b)	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Article 8, par. 1 d)	Japon, Koweït, Norvège, Pays-Bas, Trinité-et-Tobago
Article 8, par. 2	Japon, Monaco, Trinité-et-Tobago
Article 9	France, Koweït, Monaco, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Article 10	Bangladesh
Article 10, par. 1	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Article 10, par. 2	Barbade, Kenya, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Article 11	France, Monaco
Article 13	Bangladesh, France, Monaco, Rwanda
Article 13, par. 2	Madagascar
Article 13, par. 2 a)	Barbade, Irlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Zambie
Article 13, par. 2 b)	Japon
Article 13, par. 2 c)	Japon
Article 13, par. 3	Algérie, Malte
Article 13, par. 4	Algérie
Article 14	Algérie, Guinée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Article 26, par. 1	Afghanistan, Bulgarie, Fédération de Russie, Guinée, Hongrie, Mongolie, République arabe syrienne, Roumanie, Ukraine, Viet Nam
Article 26, par. 3	Afghanistan, Bulgarie, Hongrie
